

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de loi qui proroge l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concer- nant les péages sur le chemin de fer.

(Voir les N° 219 et 258 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; Baron DAMINET, Baron de BUIS-
SERET, Chevalier de WOUTERS DE BOUCHOUT, DE RYCKMAN, et ROBERT, Rappor-
teur.

MESSIEURS,

Une loi du 12 avril 1835, abandonne au Gouvernement le soin de ré-
gler, pour le terme d'une année, les péages des chemins de fer de l'État.

Des lois annuelles ont ensuite successivement renouvelé cette faculté. Il est
urgent de prendre une décision puisque la dernière expire le premier juillet
prochain.

Le tarif pour le transport des personnes est réglé par une loi du 12 avril 1851.
Celui pour le transport des marchandises ne l'est que pour une année et c'est
ce dernier que le gouvernement vous demande de proroger au 1^{er} juillet 1855,
par le motif qu'il se propose pour cette époque d'être en mesure de faire des
modifications au tarif dont une plus longue expérience le rendra apte à con-
stater les avantages et la nécessité.

Cette demande a été généralement approuvée par les sections de la Chambre
des Représentants; la deuxième engage le gouvernement à rendre aussi pro-
ductives que possible les recettes du chemin de fer, de manière à ce qu'elles
soient assez productives pour couvrir toutes les dépenses ordinaires et extraor-
dinaires.

Votre Commission est persuadée qu'un bon tarif pour les transports par
chemin de fer doit être le fruit d'une longue expérience que le terme de
l'expiration de la loi n'y suffit pas. Vous avez depuis peu apporté assez de
modifications à Votre Tarification, le 12 avril 1852, en élevant légèrement la
taxe du transport des voyageurs. Par les trains ordinaires ; ensuite le 10 mars

dernier, en élevant d'une manière plus sensible, les transports par l'express-train.

La tarification du transport de marchandises est le résultat d'un arrêté royal pris le 10 juin 1853 sur l'avis conforme de la commission consultative instituée en 1853 près du département des travaux publics. Que toutes ses modifications récentes ont produit des résultats dépassant toutes prévisions. Il n'en résulte pas moins cependant, en ce qui regarde le transport des marchandises qui n'est appliqué depuis le 1^{er} juillet dernier, que de son expérience il est encore incomplet, en ce sens, qu'il ne tient pas assez compte de la classification des marchandises sous le rapport de leur valeur; de leur fragilité; de leur volume; de leur poids; de la main-d'œuvre; enfin des soins et des risques d'avaries qu'une plus longue expérience permettra d'apprécier sous le rapport du frêt à fixer dans le double intérêt du commerce et du Gouvernement.

Ces diverses considérations que votre Commission soumet, Messieurs, à votre examen, ont été assez concluantes pour obtenir, à l'unanimité des membres présents, son approbation au projet de prorogation du tarif actuel du chemin de fer.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
J.-N. ROBERT.